

# MAIRIE DE TOMBEBOEUF

Département de Lot-et-Garonne

## COMPTE RENDU

REUNION CONSEIL MUNICIPAL

**Du 27 septembre 2021**

Le Conseil Municipal de Tombeboeuf s'est réuni en Mairie le 27 septembre 2021 à 18h00 sous la présidence de Monsieur Claude MOINET, Maire.

Présents : M. MOINET Claude, M. GUFFROY Charles, Mme BADEROT Marie Line,  
M. NARDI Jean-Claude, Mme MOINET Irène, Mme LAMI Elodie,  
M. DAROT Cyril, CUNY Romain  
Excusés : M. PRADEL Bernard,  
Absents : M. GOLA Théo, M. PEYRAT Antoine

Secrétaire de séance : Mr Charles GUFFROY

*Après signature de la feuille de présence, lecture du dernier compte-rendu, Monsieur le Maire ouvre la séance.*

### I) Tarifs garderie école :

Suite à l'entretien avec l'APE, il a été décidé que la garderie deviendra payante à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Ainsi une lettre sera adressée à tous les parents pour leur demander s'ils veulent la garderie pour leurs enfants ou non.

Le tarif sera de 20 € /mois sur 10 mois ou 200 €/an. Pour ceux qui utiliseront la garderie occasionnellement, le tarif sera de 2 €/heure.

VOTE : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

### II) Etude stratégique de territoire :

La commune de CASTELMORON S/LOT et la CCLT ont signé la convention d'adhésion à « Petite ville de demain le 5 novembre 2022.

Cette convention à vocation à se matérialiser en Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) 18 mois maximum après la signature de la convention.

Pour mettre en place une ORT, il faut au préalable faire une étude stratégique de territoire de 65 190 €. Tombeboeuf jouant un rôle de centralité et a déjà un centre bourg accueillant des commerces et des services, a été ciblé pour l'étude. La CCLT assurera 48% du coût, Tombeboeuf aurait à payer 1 256 €.

Encore une fois, il faut alimenter un bureau d'études pour obtenir après 1 an un constat que nous connaissons déjà suite au PADD du PLUI, et différentes études déjà réalisées :

VOTE : Pour : 0 Contre : 8 Abstention : 0

### III) Convention avec le CDG47 (RGDD) - adhésion au « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » :

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »),

VU la convention « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » et ses annexes proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (ci-après CDG47),

CONSIDÉRANT que le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales,  
 CONSIDÉRANT que, à ce titre, le RGPD impose notamment aux collectivités de désigner un délégué à la protection des données. L'article 37 précise qu'un seul délégué peut être désigné pour plusieurs collectivités, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,  
 CONSIDÉRANT que le CDG47 propose un service de délégué à la protection des données mutualisé.  
 Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne met en œuvre un « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » destiné à accompagner les collectivités et des établissements publics territoriaux pour la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel au RGPD.

Le détail des prestations est le suivant :

- La collectivité a le choix entre le forfait « autonomie » et le forfait « accompagnement » ;
- En complément et à la demande, la collectivité pourra choisir des prestations qui seront ajoutées au forfait préalablement choisi.

Le détail des forfaits et le contenu de l'ensemble des prestations « à la carte » et du temps de travail minimum estimé sont décrits dans les annexes n°1 et n°2 à la convention jointe à la présente délibération.

La tarification annuelle des forfaits est détaillée ci-après :

	Forfait « Autonomie »	Forfait « Accompagnement »
Communes de 250 à 499 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 4 à 7 agents*	540 €	600 €

S'agissant des prestations à la carte, la collectivité se verra proposer un devis établi sur la base de 400 € par jour et au prorata du temps de travail réellement réalisé.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil d'adhérer au service proposé par le CDG 47 et précise qu'une Convention devra être conclue entre la Commune et le CDG 47 si l'un des forfaits proposés est retenu.

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé ». De recourir au service du CDG 47 pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé au profit de la collectivité, **en adhérant au forfait « accompagnement ».**

**Article 2 :** Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « RGPD » et tous actes s'y rapportant.

VOTE :                    Pour : 8                    Contre : 0                    Abstention : 0

**IV) Autorisation donnée à l'EPCI compétent en planification pour l'institution de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal**

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil Municipal :

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction, reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, aux opérations d'aménagement (emplacements de camping, piscines, éoliennes, photovoltaïques au sol, aires de stationnement non closes ou non couvertes) et installations soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

La taxe d'aménagement est composée de deux parts : la part locale, concernant les communes ou les EPCI compétents en matière de planification et la part départementale (taux 1,40 %).

Le taux revenant à l'intercommunalité serait donc de :

- 1 % pour les communes de Montastruc, Brugnac, Coulx, Hautesvignes, Labretonie, Tourtrès, Villebramar (communes du groupe 3)

- 1.5 % pour les communes de Castelmoron-sur-Lot, Le Temple sur Lot, Monclar d'Agenais, Verteuil d'Agenais, Pinel Hauterive Saint Pierre de Caubel, Tombeboeuf, Laparade, Saint Pastour (communes du groupe 1 et 2)

Le maire précise que la somme de la part communale et de la part intercommunale ne devra en aucun cas excéder 5 %.

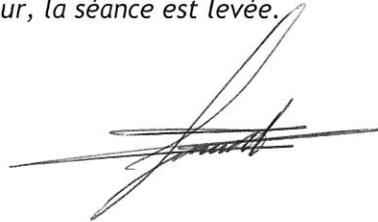
Le Maire présente au conseil municipal la proposition de taux établi en réunion de bureau communautaire.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,**

- **DONNE** son accord à la Communauté de communes de Lot et Tolzac, compétente en planification, pour instituer la taxe d'aménagement définie aux articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme en lieu et place de la commune de **TOMBEBOEUF** au taux de **1,50 %**.
- **DETERMINE ET INSTAURE** le taux communal de **2%** qui lui sera reversé par la Communauté de Communes au regard des critères ci-dessus établis.
- **PRECISE** que la taxe d'aménagement sera instituée dès le **1er janvier 2022** sur le territoire intercommunal.

VOTE :            Pour : 8            Contre : 0    Abstention : 0

*Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.*

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the text 'Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.'

